



RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00021

Numéro SIREN : 790 282 537

Nom ou dénomination : SAS 2CTO

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2013 sous le numéro de dépôt 165

DEL ASSOCIES
9 AV LEO LAGRANGE
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Nos références : / DRE

BRIVE, le 17 Janvier 2013

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 790.282.537
Numéro de gestion : 2013-B-00021

Dénomination : SAS 2CTO
Adresse : 16, RUE René Cassin
19100 BRIVE LA GAILLARDE

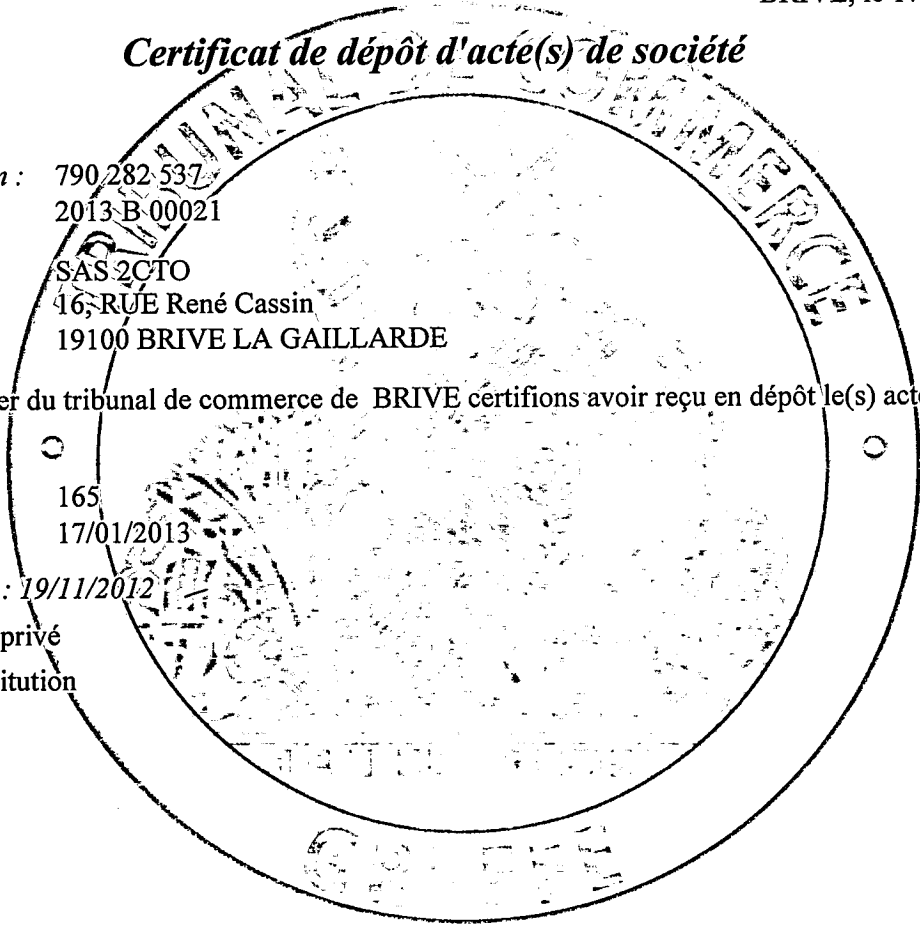
Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 165
Date du dépôt: 17/01/2013

- Acte en date du : 19/11/2012

Acte sous seing privé
Décision: Constitution

Le Greffier,



CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés :

1. Madame Cécile MARTINEZ, épouse MERLIN

Demeurant 16 rue René Cassin 19100 BRIVE,

Née le 03/07/1963 à Saint-Céré (46)

Mariée à Monsieur Olivier André MERLIN à la Mairie de Pessac (33), le 11/05/1996, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union, ledit régime étant demeuré, depuis, inchangé.

Ayant la qualité de résidente française au sens de la réglementation internationale des changes.

2. Monsieur Olivier André MERLIN,

Demeurant 16 rue René Cassin 19100 BRIVE,

Né le 25/05/1965 à Bergerac (24),

Marié à Madame Cécile MARTINEZ à la Mairie de Pessac (33), le 11/05/1996, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union, ledit régime étant demeuré, depuis, inchangé.

Ayant la qualité de résident français au sens de la réglementation internationale des changes.

Ont, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société **SAS 2CTO**, société par actions simplifiée, **exposé** ce qui suit :

OM¹ AM

EXPOSE

OBJECTIFS COMMUNS

Le but poursuivi par la présente société est d'administrer, et d'exploiter par bail, location ou autrement, tous immeubles et droits immobiliers bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

CONSTITUTION SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Conformément au code de commerce, la présente société est constituée sans appel public à l'épargne.

CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital de la société est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) et divisé en cent (100) actions au nominal d'une valeur de cent (100€) euro chacune, toutes de même catégorie, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.



DEPOT DES FONDS - LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les fonds correspondant au montant immédiatement exigible des souscriptions, soit la somme de dix mille euros (10.000 €) ont été déposés dans les huit jours de leur réception, avec la liste des souscripteurs comportant leurs nom, prénom usuel et domicile et indication pour chacun d'eux de la somme versée, à LCL Avenue de la République 46400 Saint-Céré.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat de versement établi par le dépositaire des fonds sus-nommé.

Cette liste et l'état des versements ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus, par le dépositaire des fonds, à la disposition du futur actionnaire qui a pu et pourra en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Ces faits exposés, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit les **STATUTS** de la présente société :

 
2

2CTO
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège Social : 16 rue René Cassin
19100 BRIVE
Société en cours de constitution

STATUTS

Article 1 - Forme.

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'administration, et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- l'activité de marchand de biens.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « **SAS 2CTO** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé 16 rue René Cassin 19100 BRIVE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

CM ³ *Adm*

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

A la constitution de la société, les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

- Madame Cécile MARTINEZ, épouse MERLIN:
d'une somme en numéraire de CINQ MILLE euros,
ci 5 000 €
- Monsieur Olivier André MERLIN:
d'une somme en numéraire de CINQ MILLE euros,
ci 5 000 €

Soit, au total, une somme de dix mille euros, ci 10.000 €

Correspondant à cent (100) actions d'une valeur de cent euros (100 €) nominal chacune, souscrites en totalité.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacés.

Madame Cécile MARTINEZ, épouse MERLIN et Monsieur Olivier André MERLIN, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €), divisé en cent (100) actions d'une valeur de cent euros (100 €) chacune, de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de tout actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

Préemption.

Toute cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai d'un an ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

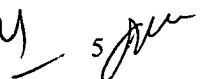
Agrément

Sont libres les cessions entre les associés, ou à leurs descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

CM 5 

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze (15) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de un an ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

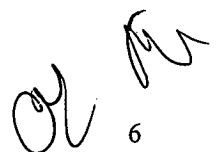
5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.


6

7° Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.



En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1* ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

 7 

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Sanctions. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. – Modification dans le contrôle d'un associé.

1° L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société. L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. À la simple majorité des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société.

Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

À défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à l'article 28 ci-après.

2° Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à l'unanimité des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze (15) jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1° Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5° Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.


La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée, et elle peut donner lieu à une indemnité qui peut être accordée par les actionnaires à l'unanimité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

CM 9 

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de l'unanimité des actionnaires détenant chacun plus de 10 % du capital :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

Article 14. - Directeur général.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 15. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. La partie proportionnelle repose sur la capacité de conclure et d'exécuter des mandats / contrats de conseils en suivant les règles de répartition définies dans les dits mandats / Contrats.

Article 16. - Comité de direction.

Il pourra être créé par le Président, un comité de direction composé de membres personnes physiques obligatoirement, membres associés ou non. Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

Ce comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société. Le président de la société participe à ses réunions avec voix consultative sauf en tant qu'administrateur désigné. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions: vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Ce comité ne délibère valablement que si tous ses membres, y compris le président, y participent.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres, après audition du président.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit comité par le président doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du comité.

Le comité sera compétent dans les domaines qui lui seront confiés par le Président. Ses décisions sont prises à l'unanimité.

Article 17. - Conventions entre la société et les dirigeants.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.


Article 18. – Décisions des actionnaires.

1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social.

3° L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

CM 11 

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque convoquer une assemblée dans des conditions matérielles de convocation raisonnable.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens vingt et un jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins dix (10%) pourcent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4° En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.



La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination et renouvellement des membres du comité de direction ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

 12 

- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Une assemblée générale sera obligatoirement réunie pour délibérer sur les ordres du jour suivant :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions.

Article 19. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un actionnaire.

Quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Majorité :

Chaque actionnaire dispose autant de voix qu'il possède d'actions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts.

Article 20. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Majorité :

Chaque actionnaire dispose autant de voix qu'il possède d'actions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple pour toutes décisions ordinaires.

Dérogation :

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire, à l'exclusion d'un actionnaire, requièrent une décision unanime des actionnaires, les actions de l'actionnaire intéressé étant prise en compte à cette occasion, sauf en ce qui concerne l'exclusion.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Registres :

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21. - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 22. - Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En outre, chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le premier (1er) octobre et se termine le trente (30) septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera de la date d'immatriculation de la société et se terminera le trente (30) septembre deux mille treize (2013).

Article 24. - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 26. - Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 27. - Dividendes - Acomptes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

Chaque actionnaire aura droit à une part des dividendes fixée au prorata du nombre de mandats qu'il aura contribué à apporter et à exécuter pour le compte de la société au cours de chaque exercice.

Les actionnaires devront déterminer la liste desdits mandats durant chaque comité et au plus tard au jour de l'assemblée destinée à se prononcer sur les dividendes. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les (5) cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28. - Contrôle des comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des actionnaires ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Article 29. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 30. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 32. - Désignation du premier Président.

Monsieur Olivier André MERLIN, soussigné, né le 25/05/1965 à Bergerac (24) demeurant 16 rue René Cassin 19100 BRIVE est nommé premier président, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 33. - Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans l'intérêt de la société.

Article 34. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE REQUIS PAR LA LOI dont un exemplaire pour être déposé au siège social et trois exemplaires pour l'exécution des formalités

A BRIVE (Corrèze)
L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012)
Le DIX NEUF NOVEMBRE

Monsieur Olivier André MERLIN
(Bon pour acceptation des fonctions de président)

Bon pour acceptation des fonctions de président

Madame Cécile MARTINEZ, épouse MERLIN

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE

Le 12/12/2012 Bordereau n°2012/1 037 Case n°3

Ext 3313

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Danièle NIGGLI
Contrôleuse
Des Finances Publiques

CM

19

2CTO
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège Social : 16 rue René Cassin
19100 BRIVE
Société en cours de constitution

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque LCL;
- Réalisation des formalités juridiques liées à la constitution auprès du cabinet DEL Associés ;

